



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caves cooperatives

Question écrite n° 10312

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention M. le ministre de l'economie sur les conditions dans lesquelles sont controlees les cooperative vinicoles par les services departementaux de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes. Les agents de ces services exigent en effet la remise des tickets d'apport de vendanges et procedent a des saisies de ces documents. Il ne semble pas que les exploitants vinifiant en cave particuliere subissent, a posteriori, les memes controles. Il y a la une pratique discriminatoire qui laisse penser que les apports dans les cooperatives ne sont pas toujours reguliers. Selon la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon en 1982 et la cour d'appel de Grenoble en 1984, les tickets d'apport ne sont que des pieces permettant de repartir le degre total de la vendange entre les adherents permettant de repartir le degre total de la vendange entre les adherents, en fonction de la qualite apportee par chacun. Les apports de chaque associe ne sont pas identifiables puisque le propre de la cooperative est la vinification en commun. Le ticket d'apport que la cooperative n'est pas tenue de conserver ne constitue q'un critere de repartition entre associes. La seule piece pouvant etre opposee a la cooperative est la declaration de recolte de chaque adherent et le SV 11 qui en resulte. Il lui demande de bien vouloir lui preciser son avis sur ce probleme.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 215-3 du code de la consommation, les agents charges du controle peuvent exiger la communication ou proceder a la saisie des documents de toute nature, propres a faciliter l'accomplissement de leur mission. Par ailleurs l'article 6 du decret du 22 janvier 1919 precise que les personnes soumises a controle sont tenues a la presentation de « tous documents comptables ». Ces dispositions s'appliquent aux viticulteurs vinifiant en cave particuliere comme aux cooperatives. S'agissant plus particulierement des tickets d'apport, la Cour de cassation dans un arret du 10 janvier 1983 a precise que le refus de presentation des tickets d'apport des producteurs, lesquels constituent des « documents comptables » au sens de l'article 6 du decret precite, tombe sous le coup des dispositions de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 reprimant les oppositions a fonction.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10312

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 321

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1919